



Distr.: Limitée
24 février 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Huitième session
Vienne, 21 février-3 mars 2000

Amendement de l'article 2 du projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée présenté par le Président

Article 2: Définitions

Il est proposé de remplacer le texte de l'alinéa soumis par l'Australie dans le document A/AC.254/5/Add.22 par le texte suivant:

“(...) Le terme ‘arme à feu neutralisée’ désigne [dans le cas des États Parties dont le droit interne ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu] * une arme à feu ayant été modifiée [conformément aux principes établis à l'article 10 du présent Protocole] ** [de telle sorte qu'elle ne permet plus de tirer un coup de feu, une balle ou un autre missile *** ou projectile [par l'action d'un explosif] **** et qu'elle ne peut être aisément transformée à cette fin;] *****,”

* Ajout proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

** Suppression proposée par la délégation australienne.

*** Certaines délégations ont exprimé des craintes quant à l'emploi du terme “missile” dans ce contexte.

**** Ajout proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

***** La délégation chinoise a proposé de supprimer le membre de phrase “... de telle sorte qu'elle ne permet plus de tirer un coup de feu, une balle ou un autre missile ou projectile par l'action d'un explosif et qu'elle ne peut être aisément transformée à cette fin”. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé qu'il soit placé entre crochets en attendant la rédaction définitive de la définition du terme “arme à feu” à l'article 2 et du libellé de l'article 10 (prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées).